

francs d'amende par quatre litres de liquide. Toute fraction au-dessous de quatre litres entraînera la même amende.

ART. 50. Les personnes autorisées à avoir en magasin des liqueurs fermentées ou enivrantes, ne pourront les vendre en quantité moindre de douze bouteilles.

ART. 51. Elles devront tenir un registre, soumis au visa du commissaire de police, sur lequel seront portées toutes les boissons qui entreront dans leurs magasins et celles qui en sortiront.

ART. 52. Elles ne pourront vendre, quelque boisson que ce soit, qu'aux personnes qui leur présenteront un permis signé du membre du conseil, directeur des affaires européennes. Lorsque ces personnes tiendront un établissement public, le permis devra être visé par le commissaire de police.

ART. 53. Les permis doivent être conservés par le vendeur ; ils lui serviront à justifier de l'emploi des liquides portés sur le registre dont il est parlé à l'article 51.

ART. 54. Toute contravention aux articles de la section 1^{re} entraînera une amende de cinquante à cent francs, et en récidive, de cent à cinq cents francs.

SECTION DEUXIÈME.

Restaurants et Établissements publics.

ART. 55. Les restaurateurs, excepté ceux reconnus par le gouvernement comme restaurateurs des employés de l'Établissement, ne pourront avoir chez eux aucun spiritueux, sous peine des amendes portées ci-dessus et d'avoir leur établissement fermé.

ART. 56. Il est défendu à tout chef d'établissement public de vendre, sur le comptoir, du vin, de la bière, ou d'autres boissons spiritueuses ou fermentées ; ils seront seulement autorisés à en servir, à table, aux personnes qui voudront manger chez eux. Toute contravention sera punie de cinquante à cent francs d'amende, et en récidive, de cent à deux cents francs ; l'établissement pourra toujours être fermé par ordre de l'autorité.

ART. 57. Les logeurs et aubergistes devront tenir un registre sur lequel seront portés les noms et qualités, dates d'entrée et de sortie, des personnes qui auront logé ou couché chez eux. Ils devront le présenter au commissaire de police, toutes les fois qu'ils en seront requis.

Toute contravention sera punie de dix à vingt francs d'amende, et en récidive, de vingt à quarante francs.

ART. 58. Les aubergistes et logeurs seront responsables de tous désordres qui se commettront, chez eux, par suite d'ivresse ; ils ne pour-